

ARRÊTÉ D U M A I R E
N° 21/2011
Portant Règlement Local de Publicité,

Le Maire de la Commune de Grézieu-La-Varenne,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre VIII, parties législative et réglementaire,

Vu le code de la route, livre IV, titre 1^{er} chapitre VIII, R418 -1 à R418 - 9,

Vu l'arrêté municipal n° 60/2010 du 29 juin 2010 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n°2010/07 en date du 23 juillet 2010 déterminant les emplacements relatifs à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Vu la délibération n ° 2009/36 en date du 17 avril 2009 du Conseil Municipal de Grézieu-La-Varenne demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-3980 en date du 7 Mai 2010 Constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes,

Vu l'avis favorable du 19 juillet 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2010 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,

Vu la délibération n°2010/53 du conseil municipal de Grézieu-La-Varenne en date du 19 novembre 2010 -adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la route, livre IV «usage des voies », titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseigne et préenseignes ».

Il s'ensuit que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit deux zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1 et 2. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'environnement, partie législative et réglementaire.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables au tiers.

Article A-2 : Document graphique

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté.
En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- L'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- La conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs devront résister aux phénomènes météorologiques, en conformité avec les règles et normes en vigueur.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivant :

- Gouttières à colle
- Passerelles fixes ; les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux ;
- Jambes de forces, haubans, échelles ;
- Banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond. Les affiches décollées devront être remises en place dans un délai de 72 heures après notification.

Article A-6 : Enseignes lumineuses ou éclairées, publicités animées

Les publicités diffusant des images animées ou numériques sont interdites. Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes ou animées de même que les enseignes à messages défilant, sauf services médicaux et pharmacies.

En cas de nuisances pour les riverains le dispositif qui en est à l'origine (publicités et enseignes) devra être éteint de 22 h à 6 h du matin.

Article A-7 : Autorisations

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les plantations.

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes sont soumis à autorisation du Maire. Celui-ci s'assurera de la conformité du projet au présent arrêté et au code de l'environnement, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de Grézieu-La-Varenne. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords ;
- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et préenseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celle-ci ;

- Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ;
- La qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation ;
- Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Article A-8 : Zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles et les zones agricoles au sens du Code de l'urbanisme.

Article A- 9 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel ;
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade etc. ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction) ;
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25 % de sa surface ;
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR1) –

Elle est constituée par les axes routiers et l'unité foncière suivante : et s'étendent de part et d'autre de chacune de ces voies sur une distance de 15 mètres à partir de l'axe central de la chaussée.

- RD 489 : de l'intersection avec chemin des Mouilles jusqu'à la limite d'agglomération avec Vaugneray.
- CD 30 : rue Benoît Launay de l'intersection du chemin du Rat jusqu'à la limite de l'agglomération avec Vaugneray.
- Rue du Stade,
- Voie nouvelle des Ferrières,
- CD24E du rond point du Tupinier au rond point de Marcy l'Etoile hors emprise des ronds points,
- section A parcelle n°1775,
- section A parcelle n° 1663

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôtures aveugles et clôtures aveugles.

Elle est admise aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m² par face.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m².
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 5,5 mètres par rapport au niveau du sol naturel au pied du dispositif, cette hauteur est abaissée à 2,50 mètres pour tout dispositif supportant des publicités inférieures ou égales à 2mètres².
- Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre dispositif quelque soit le côté de la voie ; qu'il soit mural ou scellé au sol, indépendamment de la nature du propriétaire public ou privé (des unités foncières considérées), cette distance est abaissée à 50 mètres pour tout dispositif supportant des publicités inférieures ou égales à 2m².
- Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.
- En application de l'article L-581-8, alinéa IV du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies incluses dans les conditions suivantes :
 - ◆ Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1mètre²
 - ◆ Leur nombre est limité à deux par devanture, apposés strictement à plat ;
 - ◆ Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 mètre².

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositions reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m² par face ;
- La surface totale hors pied du dispositif ne peut excéder 10 m² ;
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 5,5 mètres par rapport au niveau du sol naturel au pied du dispositif, cette hauteur est abaissée à 2,50 mètres pour tout dispositif, supportant une publicité inférieure ou égale à 2 mètres².
- Un dispositif supportant une publicité ou une préenseigne ne peut être implanté à moins de 100 mètres d'un autre dispositif quelque soit le côté de la voie ; qu'il soit mural ou scellé au sol, indépendamment de la nature du propriétaire publique ou privé (des unités foncières considérées), cette distance est abaissée à 50 mètre pour tout dispositif supportant une publicité inférieure ou égale à 2 mètres².
- Il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 100 mètres d'un dispositif conforme.

Article 1-3 Dispositions applicables aux enseignes

• Article 1-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : La surface maximale de l'enseigne pouvant être autorisée correspond à la formule 0.5 fois la longueur de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 m.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage. La surface maximale unitaire est de 1 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En outre, les enseignes sur toitures et terrasses sont interdites.

• Article 1-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Seuls les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par voie publique bordant le terrain où s'exerce

l'activité. Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres et leur largeur 1.50 mètre.

- **Article 1-3-3 : Enseignes et préenseignes temporaires**

1/ Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent tous travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant le lieu de réalisation de l'opération.

Article 1-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Il reste soumis à la réglementation nationale. La surface de message est limitée à 8m² et la surface totale du dispositif ne peut excéder 10m². L'interdistance de 100 mètres ne s'applique qu'au mobilier supportant des publicités d'une surface supérieure à 2 m².

Article 1-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m². Les dispositifs sont limités à deux par opération et par voie bordant l'unité foncière

considérée en respectant entre eux une distance de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLE A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR 2)

Elle est constituée par la partie de l'agglomération non comprise dans la ZPR1.

Article 2-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles des bâtiments et façades aveugles, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles

Elles sont interdites. Cependant, en application de l'article L-581-8, alinéa IV du code de l'environnement, les publicités sont admises sur les devantures des commerces et sur les baies incluses, dans des conditions suivantes :

Leur surface unitaire ne doit pas excéder 1 mètre².

Leur nombre est limité à deux par devanture, apposés strictement à plat ;

Chaque dispositif doit être constitué d'un caisson protégé par une vitre étanche. Ils sont exclus des règles de densité applicables aux autres dispositifs, mais doivent respecter entre eux une distance minimum de 1 mètre².

Article 2-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux préenseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement au sol.

Elles sont interdites.

Article 2-3 Dispositions applicables aux enseignes

• Article 2-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : La surface maximale de l'enseigne pouvant être autorisée correspond à la formule 0.5 fois la longueur de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.60 m.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage. La surface maximale unitaire est de 1 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,60 mètre. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

- **Article 2-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

Seul les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés à raison d'un dispositif par voie publique bordant le terrain où s'exerce l'activité. Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres et leur largeur 1.50 mètre.

- **Article 2-3-3 Enseignes et préenseignes temporaires**

1/ Enseignes et préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la préenseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 15 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et ainsi que les enseignes installées pour tous de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Leur nombre est limité à un dispositif par voie bordant le lieu de réalisation de l'opération.

Article 2-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La surface du message est limitée à 2 m², la surface totale du dispositif ne pouvant excéder 3m².

Article 2-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 8 m². Les dispositifs sont limités à deux par opération et par voie bordant l'unité foncière considérée en respectant entre eux une distance de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département puis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux nouvelles prescriptions devront faire l'objet d'une dépose et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager des dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

A Grézieu-La-Varenne, le 07/03/2011

**Bernard ROMIER, Maire
de Grézieu-La-Varenne**